

Commentaire des modifications de l'OPC-AVS/AI au 1^{er} janvier 2023

Art. 1 al. 1

(Interruption de la résidence habituelle en Suisse. Séjours à l'étranger sans motif important)

Cette disposition concrétise le principe énoncé à l'art. 4, al. 3, LPC selon lequel la résidence habituelle en Suisse est considérée comme interrompue lorsqu'une personne séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois de manière ininterrompue, ou pendant plus de trois mois au total au cours d'une même année civile. Dans sa version en vigueur, l'art. 1, al. 1, OPC-AVS/AI dispose que le versement des PC est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 90^e jour à l'étranger, sans tenir compte de l'al. 4, selon lequel les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger. Le versement des PC doit effectivement être interrompu au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91^e jour à l'étranger.

Art. 16a Abs. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul de la PC. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul de la PC au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. La présente modification adapte les forfaits sur la même base – même période, adaptation à l'évolution des prix – que les montants maximaux reconnus au titre du loyer et s'élèvent à 3060, respectivement 1530 francs, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 17a Abs. 5

(Évaluation de la fortune)

Lors de la dernière révision de la LPC (réforme des PC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la règle relative aux ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi a été déplacée de l'art. 11, al. 1, let. g, au nouvel art. 11a LPC. Le renvoi à cet article que contient la présente disposition n'avait pas été adapté ; cela est désormais corrigé.

Art. 20 al. 1

(Exercice du droit)

Cette disposition prévoit que la demande pour toucher une prestation complémentaire annuelle doit se faire par écrit. De nos jours, de plus en plus de procédures se font de manière électronique. En outre, il s'avère qu'une signature manuscrite n'est pas nécessaire. Cette disposition est donc modifiée afin de permettre l'utilisation d'un formulaire de demande électronique. Une demande écrite, par le biais d'un formulaire papier reste cependant toujours possible.

Art. 26b al. 1

(Règle d'arrondissement des montants versés)

La règle d'arrondissement des montants de PC versés avait été déplacée à l'art. 21a dans le cadre de la réforme des PC, mais la présente disposition n'avait pas été supprimée. Cela est désormais corrigé.